

Règlement du Nouveau-Brunswick 2013-37
Règlement sur les blessures – Loi sur les assurances
CANB – Orientation à l'intention de l'industrie – octobre 2013

En réponse à la décision de la CANB du 17 octobre 2013 ayant trait à l'audience convoquée dans le but d'examiner les impacts attendus des amendements au *Règlement sur les blessures – Loi sur les Assurances* (également connu sous l'appellation *Règlement sur les blessures mineures* par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (www.gnb.ca/0062/acts/BBR-2013/2013-37.pdf), la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée CANB) donne les directives ci-après aux assureurs :

- 1) La décision de la CANB reconnaît que les amendements au Règlement sur les blessures mineures peuvent ultimement entraîner des changements aux antécédents sur le plan de la fréquence et de la gravité des réclamations (c.-à-d., les coûts des sinistres) après leur prise d'effet au 1^{er} juillet 2013.
- 2) La décision de la CANB reconnaît que l'impact ascendant ultime sur les coûts des sinistres de dommage corporel se situera probablement dans une fourchette variant entre 20 p. 100 et 31,3 p. 100. Toutefois, l'établissement du moment de l'impact ultime est hautement incertain et l'effet sur les antécédents du risque va selon toute vraisemblance évoluer au fil du temps à mesure que les impacts des amendements se préciseront.
- 3) Par conséquent, en ce qui concerne les demandes de tarification qui seront présentées à la Commission pour des tarifs entrant en vigueur en 2014, les assureurs ne seront pas autorisés à inclure des facteurs de conversion ou des tendances qui auront été développés expressément aux fins d'évaluer l'impact des amendements du Règlement sur les blessures mineures applicable à ces tarifs.
- 4) À compter de 2014, les demandes de tarification présentées pour des tarifs entrant en vigueur en 2015 et au-delà pourront inclure des facteurs de conversion et des tendances au sujet de l'impact des amendements au Règlement sur les blessures mineures applicable pour ces tarifs. Ces facteurs de conversion et ces tendances devront être justifiés au cas par cas par l'assureur qui soumet la demande de tarification. Les facteurs de conversion et les tendances devront s'appuyer sur les données disponibles à compter de la période post-réforme.
- 5) La Commission se réserve le droit d'émettre à sa discrétion des facteurs de conversion et des tendances en 2014 pour les tarifs entrant en vigueur en 2015 et au-delà.
- 6) La Commission prévoit que les assureurs utiliseront les facteurs de conversion et les tendances pour une période allant jusqu'à cinq ans, moment après lequel pratiquement tout l'impact des amendements au Règlement sur les blessures mineures devrait être reflété dans les données de l'industrie et celles des compagnies.
- 7) Ces directives seront intégrées aux Directives concernant les dépôts de demandes que l'on trouvera sur le site Internet de la CANB www.nbib-canb.org

Pour toute question ou éclaircissement, veuillez contacter la Commission.

Kevin Duff, secrétaire de la Commission
kevin.duff@nbib-canb.org
506-643-7713

Kelly Ferris, directrice des services d'assurance
kelly.ferris@nbib-canb.org
506-643-7711